

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPEVA
Adopté en séance du 7 décembre 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
La Communauté de Communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance adopte son règlement intérieur tel que défini ensuite.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. RÉUNIONS

Le conseil communautaire se réunit, à l'initiative de la présidente au minimum une fois par trimestre.

La présidente est tenue de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

II. CONVOCATION

Toute convocation est faite par la présidente.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres par la voie dématérialisée ou, sur demande des conseillers communautaires, par écrit et à domicile, cinq jours francs au moins avant la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la présidente, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. La présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En ce qui concerne les délibérations relatives à un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés par tout membre en faisant la demande auprès du secrétariat du conseil.

La presse et le représentant de l'Etat sont également invités en tant qu'observateurs aux réunions de conseils communautaires.

III. PRÉSIDENTE ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE

La présidente préside le conseil communautaire avec voix délibérative. Elle dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée. Elle a la police de l'assemblée et peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

En cas d'absence de la présidente, la séance est présidée avec les mêmes droits, par le 1^{er} vice-président ou, à défaut, par le vice-président suivant l'ordre du tableau.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois membres ou de la présidente, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les membres et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. La présidente, président de séance, peut, en exécution de l'article L.2121.16 du code général des collectivités territoriales, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

L'enregistrement des débats d'une séance publique par un membre du conseil communautaire ou un auditeur est autorisé dans la mesure où il n'est pas de nature à troubler le bon ordre et la sérénité des travaux de l'assemblée et après annonce distincte de cet enregistrement à l'ouverture de séance.

Il appartient aussi au président de séance de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains membres excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

IV. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par la présidente.

Il est communiqué aux membres avec la convocation.

Le conseil communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Toutefois, sous la rubrique « questions diverses » peuvent être étudiées par le conseil communautaire des questions non inscrites à l'ordre du jour d'importance mineure (Loi du 05.07.88) ainsi que des questions urgentes ou d'actualités, sous réserve de l'avis du conseil communautaire sollicité en début de séance.

Par ailleurs, la présidente n'est pas tenue de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour. Il lui est en effet toujours autorisé de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien de décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion.

V. EMPÊCHEMENT

Dans le cadre d'une commune n'ayant qu'un conseiller communautaire, si celui-ci est empêché, il sollicite son suppléant pour le remplacer et en avertit la présidente. Le conseiller communautaire suppléant participe alors avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant. En cas d'empêchement du suppléant, le conseiller communautaire titulaire peut donner mandat à tout autre conseiller communautaire titulaire en exercice.

Pour les communes disposant de plusieurs conseillers communautaires et qui, de ce fait, n'ont pas de suppléant, il est toujours possible à un conseiller communautaire de donner pouvoir à un autre membre du conseil communautaire par application de l'article L2121-20 du CGCT.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il n'est valable que pour une seule séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la présidente leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

VI. QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la présidente lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

VII. VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu au scrutin public sauf pour procéder à une élection ou à une nomination et toutes les fois où le tiers des membres présents le réclame.

En cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

VIII. LUTTE CONTRE LE CONFLIT D'INTÉRÊT

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Si un conseiller communautaire se retrouve dans une position de conflit d'intérêt, il est tenu de le signaler au président de séance et de se retirer de la séance avant la présentation de ladite délibération. Il ne peut non plus prendre part de quelle que manière que ce soit à la préparation de la décision (exemple : travail en commission).

Les oppositions contre une décision du conseil communautaire à raison de la participation de membres du conseil communautaire à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure administrative contentieuse.

Le jugement peut annuler la décision prise par le conseil communautaire.

IX. PROCÈS VERBAL

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Traditionnellement, c'est au benjamin de l'assemblée qu'est dévolue cette fonction.

Le secrétaire rédige et surveille, sous sa responsabilité, la rédaction du procès-verbal des séances publiques. Les procès-verbaux sont envoyés de manière dématérialisée aux membres du conseil communautaire et peuvent être obtenus par toute personne au secrétariat. Ils sont également consultables sur le site Internet de la communauté de communes.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lu en séance doit être remis au secrétaire du conseil communautaire, au plus tard à la fin de la séance pour insertion au compte rendu. Les textes des déclarations lues en séance et transmises au secrétaire de séance sont intégrées in extenso au procès-verbal des délibérations.

Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le conseil communautaire décide des rectifications à apporter.

X. PRÉSENCE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les agents de la communauté de communes assistent, si nécessaire, aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre de statut de la fonction publique.

TITRE II

I. ÉLECTION

Le conseil communautaire élit le président et les vice-présidents, ainsi que les éventuels autres membres du bureau, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, puis selon l'article L.2122.7 pour le troisième tour.

Pour l'élection du président, le plus âgé des membres du conseil communautaire préside le conseil communautaire.

Les nominations sont rendues publiques par voie d'affiches dans les vingt-quatre heures de leur date.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la même durée que le conseil communautaire.

II. ATTRIBUTIONS DE LA PRÉSIDENTE ET DU BUREAU ET DÉLÉGATION DE POUVOIR

Conformément aux articles L 5211-10 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut déléguer à la présidente et au bureau, pour la durée du mandat, sa compétence dans les matières à déterminer.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire portant sur les mêmes objets.

La présidente doit rendre compte, à la séance la plus proche, au conseil communautaire des décisions prises par elle-même ainsi que le bureau, en vertu de la délégation de pouvoirs.

TITRE III

DÉROULEMENT DES TRAVAUX

I. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt communautaire.

Le conseil communautaire délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par la présidente. La présidente peut assister à la discussion mais est tenue de se retirer avant le vote du compte administratif.

II. DROIT A L'INFORMATION DES MEMBRES

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté auprès des services de la communauté de communes, 851 avenue des Rives du Léman à Publier, par tout membre, aux horaires d'ouverture au public.

La demande écrite ou verbale devra être présentée à la présidente qui s'attachera à répondre dans les meilleurs délais.

III. QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à tout moment à la présidente des questions écrites sur toute affaire concernant la communauté de communes.

Les questions écrites sont transmises par courrier ou mail à la présidente directement ou au directeur général des services.

La présidente dispose alors d'un délai de 5 jours francs à compter de la réception de la question pour y répondre par écrit.

Lorsque la réponse nécessite des recherches approfondies, le délai de 5 jours francs peut être porté à 10 jours francs. La présidente en informe alors par écrit, et/ou par mail, le conseiller communautaire dans les 5 jours à compter de la réception de la question.

A défaut de réponse de la présidente dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil communautaire.

IV. QUESTIONS ORALES

A la fin de l'ordre du jour de chaque séance du conseil communautaire, un temps est réservé aux conseillers communautaires pour les questions orales d'intérêt strictement local et général.

Les questions orales sont examinées une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote

Dans la mesure du possible, la réponse est donnée immédiatement par la présidente ou le vice-président ayant reçu délégation sur le sujet concerné. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, la présidente peut demander le report de la réponse à la séance suivante du conseil.

De manière à donner à cette procédure tout son intérêt, les questions orales sont déposées de préférence 2 jours francs et ouvrables à l'avance avant la date de la séance auprès du directeur général des services et de la présidente. Elles sont rédigées de manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

Toute question ayant été transmise dans un délai inférieur au délai susmentionné de 2 jours avant la date de la séance peut néanmoins être posée en séance mais, dans cette hypothèse, la présidente peut se réserver la possibilité de répondre, ultérieurement.

V. EXPRESSION EN SÉANCE

Un membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la présidente. Nul ne doit être interrompu quand il a la parole si ce n'est par un rappel au règlement.

La présidente ne peut donner la parole pendant le vote.

VI. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes est organisé.

Chaque membre peut intervenir dans le débat lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour la présidente de modifier son projet de budget.

VII. SUSPENSION ET LEVÉE DE SEANCE

La présidente, peut, si elle le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

La présidente prononce la levée de la séance du conseil communautaire lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Elle peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

VIII. SÉANCE A HUIS CLOS

En référence à l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT, sur la demande de trois membres ou de la présidente, le conseil communautaire peut décider, à tout moment et sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Le huis clos peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par un intérêt public, par exemple, lorsque c'est la seule façon de maintenir l'ordre, de prévenir des troubles ou d'assurer la sérénité des débats.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les décisions prises à huis clos doivent être inscrites sur le registre des délibérations et affichées par extrait sous huitaine par voie d'affichage.

Par ailleurs, la circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au PV et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance, dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique.

IX. LIEU DE RÉUNION

Les séances du conseil communautaire se déroulent habituellement au siège social de la communauté de communes. Toutefois, si les circonstances le justifient et en particulier en cas d'impossibilité matérielle, la présidente a la possibilité de convoquer une réunion du conseil communautaire dans un autre lieu, tant que celui-ci ne contrevient pas aux principes de neutralité et de laïcité et qu'il permet le caractère public de la séance, tout en garantissant les conditions de sécurité requises.

Par ailleurs, en dehors de toutes circonstances exceptionnelles, le conseil communautaire peut se tenir en tout lieu situé sur le territoire de la communauté tant que ce lieu convient aux exigences susmentionnées applicables à une séance publique.

Dans ce cas, le conseil communautaire délibère préalablement pour définir le lieu où se tient la séance du conseil communautaire.

Le public est informé par affichage à la communauté de communes des dates et lieux de tenue des conseils communautaires, ainsi que sur son site Internet, au minimum 15 jours avant la tenue de la séance.

Le représentant de l'Etat en est également informé en recevant une copie de la convocation à la séance de conseil communautaire.

TITRE IV

LE BUREAU

I. CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS

Le bureau comprend le président, les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués éventuels.

Le conseil communautaire élit le président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Bureau examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la communauté de communes et examine les dossiers qui sont à inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire. Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la CCPEVA.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil communautaire au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. FONCTIONNEMENT

Le bureau est présidé et animé par la présidente ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation dématérialisée de la présidente, généralement de façon hebdomadaire et au minimum à un rythme mensuel.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Néanmoins, la présidente peut inviter toute personne qualifiée sur une question précise inscrite à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le comité de direction de la CCPEVA peut assister aux réunions du Bureau, que ce soit pour en assurer le secrétariat que pour apporter un éclairage technique sur les questions abordées.

Un compte-rendu de séance est rédigé et accessible aux conseillers communautaires par voie dématérialisée.

TITRE V

LES COMMISSIONS

I. CONSTITUTION

Selon l'article L.2121-22 pour l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le conseil communautaire peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Il peut prévoir, conformément à l'article L5211-40-1, la participation de conseillers municipaux des communes-membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

En cas d'empêchement d'un conseiller municipal d'une commune à assister à une séance d'une commission intercommunale, le maire a la faculté de désigner au sein du conseil municipal de cette même commune un suppléant pour assister à ladite séance.

Le conseil communautaire peut modifier le périmètre et la composition des commissions. Des commissions spéciales ou groupes de travail ad hoc peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières.

II. FONCTIONNEMENT

Chaque commission se réunit à l'initiative de la présidente ou du vice-président ayant reçu délégation de la présidente ou alors sur demande, adressée à la présidente, du tiers de ses membres. La convocation sera faite par la voie dématérialisée 7 jours au moins avant la séance et en cas d'urgence, la veille. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Les maires sont informés de la tenue des commissions intercommunales.

La présidente est de droit président de chaque commission. Elle peut déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les avis sont acquis à la majorité des voix. A égalité de voix, celle du président de commission est prépondérante. Pour le reste, les travaux des commissions sont régis par les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire.

Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux dont un exemplaire devra être transmis aux membres du conseil communautaire et de la commission, ainsi qu'aux maires.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

I. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

II. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire Pays d'Evian Vallée d'Abondance.